

DOSSIER N° DP 083 113 25 00012
Déposé le : 15/02/2025
Sur un terrain sis à : 70 CHE DES TOURS
113 BP 206

Madame BASCHIERA JULIE
70 CHE DES TOURS
LES ROUVIERES
83560 ST JULIEN

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par FERRIGNIO Caroline

Madame,

Vous avez déposé le 15/02/2025 à la mairie de SAINT-JULIEN une demande de Déclaration Préalable.

Par lettre du 05/03/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

Formulaire Cerfa
Plan de masse coté
Représentation de l'aspect extérieur de la construction
Légalité des annexes/abris situés sur la partie nord / nord-est du terrain

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JULIEN en date du 19/06/2025 vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à SAINT-JULIEN,

Le

Le Maire

04/07/2025
The image shows a blue ink signature of the Mayor over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT JULIEN' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and '83560' at the very bottom. In the center of the stamp is a small emblem depicting a seated figure, possibly a saint or a historical figure, holding a staff or scepter.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).